



Luxembourg, le 22/03/2018

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Vu la loi du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides ;

Vu l'autorisation N° 234/17/L-000 (R4BP Asset N° LU-0011425-0000) du 24/07/2017, portant autorisation de mise sur le marché du produit biocide dénommé « K-Othrine SC 25 » ;

Conformément au rapport d'évaluation et au résumé des caractéristiques de la famille de produits biocides y relatifs ;

Vu la demande présentée le 11/10/2017 par Bayer CropScience SA-NV, J.E. Mommaertsiaan 14, B-1831 Diegem (Machelen), Belgique, relative à la conversion d'une autorisation d'un produit biocide en une autorisation d'une famille de produits biocides ;

Vu la procédure de reconnaissance mutuelle BC-TW034548-97;

Arrête :

Art. 1^{er} – En application de l'article 19, paragraphes (1) à (4), du Règlement (EU) No 528/2012, l'autorisation de la famille de produits biocides «**K-Othrine SC 25 Family**» est accordée conformément au dossier produit à l'appui de la demande de reconnaissance mutuelle. Le dossier de demande fait partie intégrante de la présente autorisation.

L'autorisation porte le N° **234/17/L-M00-000** et couvre la mise sur le marché de la famille de produits biocides:

K-Othrine SC 25 Family

Elle annule et remplace l'autorisation N° 234/17/L-000 du 24/07/2017.

Art.2 – Conformément à l'article 17 du règlement 528/2012, la période de validité de l'autorisation N° **234/17/L-M00-000** prend fin le **28/06/2027**.

Art.3 – La mise sur le marché et l'utilisation des produits sont soumises aux conditions et restrictions énoncées par le résumé des caractéristiques du produit annexé.

La classification, l'étiquetage et, s'il y a lieu, la notice explicative doivent répondre aux exigences de l'article 69 du règlement 528/2012¹. Les langues officielles éligibles sont les langues allemande ou française. L'étiquetage, l'emballage et, s'il y a lieu, la notice

¹ Règlement (UE) No 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides



explicative doivent en particulier porter les mentions figurant à l'annexe, qui fait partie intégrante de la présente autorisation.

Art.4 – Le dossier de demande doit être complété par la soumission d'études complémentaires, postérieures à l'autorisation, conformément aux conditions énoncées, le cas échéant, par l'Etat membre de référence.

Le détenteur de l'autorisation doit fournir la preuve que les susdites données, requises par l'Etat membre de référence, ont été introduites dans les délais prédéfinis et doit informer l'autorité compétente luxembourgeoise du résultat de l'évaluation de ces données.

Art.5 – Les produits dont les conditions de mise sur le marché sont modifiées par la présente autorisation ne peuvent plus être mis à disposition sur le marché six mois après la date de la présente autorisation.

Leur utilisation est interdite douze mois après la date de la présente autorisation.

Art.6 – Une demande de renouvellement d'une autorisation doit être présentée auprès de l'autorité compétente au moins 550 jours avant l'expiration de l'autorisation.

Art.7 – Le titulaire de l'autorisation effectue préalablement à la mise à disposition du produit sur le marché la déclaration des données pertinentes au Centre Antipoisons², conformément aux instructions jointes en annexe.

Les appelants à partir du Luxembourg peuvent joindre le Centre Antipoisons 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sous le numéro de téléphone (+352) 8002 5500. Ce numéro doit normalement aussi apparaître sous la section 1.4 «Numéro de téléphone d'appel d'urgence» de la fiche de données de sécurité du produit.

Art.8 – L'autorisation pourra être retirée en cas du non-respect des dispositions de la présente autorisation. Les conditions afférentes à la présente autorisation pourraient être changées suivant les conclusions relatives aux études requises.

Informations :

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, aucun produit biocide ne peut être mis à disposition sur le marché européen si le fabricant ou l'importateur de chaque substance active contenue dans le produit ou, le cas échéant, l'importateur du produit biocide, n'est inscrit sur la liste visée à l'article 95 du Règlement UE n° 528/2012.
- En vertu de la loi du 4 septembre 2015, une obligation d'enregistrement s'applique **aux vendeurs de produits biocides dont l'usage est réservé à l'utilisateur professionnel**. Cette obligation s'applique aussi bien aux

² Selon l'article 73 du règlement (UE) N° 528/2012, l'article 45 du règlement (CE) n° 1272/2008 s'applique aux produits qui tombent sous l'égide du règlement (UE) N° 528/2012. Au Luxembourg, la mise en œuvre du susdit article 45 est une compétence du Ministère de la Santé. Ce dernier a confié l'exécution des tâches découlant de l'article 45 au *Centre Antipoisons de Bruxelles* par le biais d'une convention.



vendeurs de produits biocides sis au Luxembourg, qu'aux vendeurs étrangers qui vendent de tels produits biocides directement à l'utilisateur final luxembourgeois à partir de l'étranger.

La déclaration peut être introduite moyennant un formulaire disponible sur simple demande à l'adresse : biocides@aev.etat.lu. Toutes questions peuvent également être adressées à cette adresse e-mail. Le titulaire d'autorisation est prié de diffuser la présente information en aval de sa chaîne de distribution.

**Pour la Ministre de
l'Environnement**

Madame Joëlle Welfring

directrice-adjointe de
l'Administration de
l'environnement

Annexe(s) :

- 1) résumé des caractéristiques d'une famille de produits biocides
- 2) instructions pour la déclaration auprès du centre Antipoisons

Un recours contre la présente décision peut être introduit par ministère d'avocat auprès du Tribunal administratif dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente.



Annexe à l'autorisation ministérielle N° 234/17/L-M00-0
du 22/03/2018

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UNE FAMILLE DE PRODUITS BIOCIDES

Nom de la famille : K-Othrine SC 25 Family

Type de produit(s) : 18

N° d'autorisation : 234/17/L-M00-000

R4BP Asset number : LU-0018062-0000

1. Informations administratives	6
1.1. Nom de la famille de produits.....	6
1.2. Type(s) de produit.....	6
1.3. Détenteur de l'autorisation	6
1.4. Fabricant(s) du produit.....	6
1.5. Fabricant(s) de la substance active.....	6
2. Composition et formulation de la famille de produits	7
2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition de la famille de produits.....	7
2.2. Type(s) de formulation.....	7
PARTIE 2 – NIVEAU D'INFORMATIONS 2 – META-RCP	8
1. Informations administratives Meta-RCP 01	8
1.1. Identifiant du Meta-RCP.....	8
1.2. Suffixes au numéro d'autorisation.....	8
1.3. Type(s) de produit.....	8
2. Composition du Meta-RCP	8
2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du meta-RCP	8
2.2. Type de formulation	8
3. Mentions de danger et conseils de prudence du meta-RCP	8
4. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01	9
4.1. Descriptions de l'utilisation N° 1	9
4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1	9
4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1	10
4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	10
4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	10
4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	10
5. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01	10
5.1. Descriptions de l'utilisation N° 2.....	10
5.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2	11



5.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2	12
5.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	12
5.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	12
5.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	12
6. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01	12
6.1. Descriptions de l'utilisation N° 3	12
6.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 3	13
6.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3	13
6.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	13
6.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	14
6.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	14
7. Instructions d'utilisation générales pour le meta-RCP 01	14
7.1.1. Consignes d'utilisation	14
7.1.2. Mesures de gestion des risques	15
7.1.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement	16
7.1.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage	16
7.1.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales	16
7.2. Autres informations	17
PARTIE 3 – NIVEAU D'INFORMATIONS 3, PRODUITS INDIVIDUELS PAR META-RCP	18
1. Nom (s) commercial (commerciaux), numéro d'autorisation et composition des produits individuels	18



PARTIE 1 – NIVEAU D'INFORMATIONS 1

1. Informations administratives

1.1. Nom de la famille de produits

K-Othrine SC 25 Family

1.2. Type(s) de produit

Type de produit(s)	18
--------------------	----

1.3. Détenteur de l'autorisation

Nom et adresse du détenteur d'autorisation	Bayer CropScience SA-NV J.E. Mommaertsiaan 14 B-1831 Diegem (Machelen) Belgique
Numéro d'autorisation	234/17/L-M00-0
R4BP Asset number	LU-0018062-0000
Date de l'autorisation	22/03/2018
Date d'expiration de l'autorisation	28/06/2027

1.4. Fabricant(s) du produit

Nom du fabricant	Bayer S.A.S. 16, rue Jean-Marie Leclair	
Adresse du fabricant	F -69266 Lyon France	
Adresse du site de production	Site 1	Bayer S.A.S. Bayer CropScience, 1 avenue Edouard Herriot - Limas - BP 442, F- 69656 Villefranche-sur-Saône, France
	Site 2	SBM Formulation, ZI Avenue Jean Foucault CS621, F- 34500 Béziers, France
	Site 3	Bayer Cropscience AG , Industriepark Höchst (Gebäude K 607), D- 65926 Frankfurt, Allemagne

1.5. Fabricant(s) de la substance active

Substance active	Deltaméthrine
------------------	---------------



Nom du fabricant	Bayer AG	
Adresse du fabricant	Alfred-Nobel-Strasse D-40789 Monheim am Rhein Allemagne	
Adresse du site de production	Site 1	Bayer Vapi Pvt. Ltd Plot No. 306/3, II phase 396195 GIDC, Vapi India

2. Composition et formulation de la famille de produits

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition de la famille de produits

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
Deltaméthrine	alpha.-cyano-3-phenoxybenzyl [1R-[1alpha(S*),3alpha]]-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropane carboxylate	Substance active	52918-63-5	258-256-6	2.43 2.52 % m/m

2.2. Type(s) de formulation

Suspension concentrée



PARTIE 2 – NIVEAU D'INFORMATIONS 2 – META-RCP³

1. Informations administratives Meta-RCP 01

1.1. Identifiant du Meta-RCP

META1: K-Othrine SC 25 -1

1.2. Suffixes au numéro d'autorisation

234/17/L-M01-000

1.3. Type(s) de produit

18

2. Composition du Meta-RCP

2.1. Informations qualitatives et quantitatives sur la composition du meta-RCP

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
Deltaméthrine	alpha.-cyano-3-phenoxybenzyl [1R-[1alpha(S*),3alpha]]-3-(2,2-dibromovinyl)-2,2-dimethylcyclopropanecarboxylate	Substance active	52918-63-5	258-256-6	2.43 2.52 % m/m

2.2. Type de formulation

Suspension concentrée

3. Mentions de danger et conseils de prudence du meta-RCP

Mentions de danger	EUH208 - Contient un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (CMIT) et 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (MIT). Peut produire une réaction allergique. H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de recyclage.

³ In case the family would have more than one meta SPC, please copy this part II as many times as needed.



4. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01

4.1. Descriptions de l'utilisation N° 1

Tableau 1 : Lutte contre les insectes rampants, infestations chroniques - utilisateurs professionnels - à intérieur

Type(s) de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Insectes rampants Blattes (Blattodea) Stade adulte
Domaine d'utilisation	Dans les bâtiments industriels, commerciaux et domestiques. Dans les bâtiments y compris les habitations, ensembles d'appartements, hôtels, restaurants, hôpitaux, sites de transformation d'aliments et les entrepôts. Le produit est strictement à usage d'hygiène publique et ne doit pas être utilisé pour la protection des plantes et les produits issus des plantes contre les dégâts occasionnés par les insectes.
Méthode d'application	Pulvérisation
Dose prescrite et fréquence d'application	Diluer 50 mL de produit dans l'eau pour obtenir une quantité de 5 litres de solution pour traiter 100 m ² , ce qui donne une dose de 12,5 et 13,1 mg/m ² pour K-Othrine 25 et K-Othrine 26.25 respectivement. Le dépôt reste actif durant 3 mois, selon l'état de propreté et la nature de la surface sur laquelle il est appliqué. Répéter l'application si nécessaire, jusqu'à un maximum de 11 traitements par an.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels et Professionnels qualifiés
Emballage et Conditionnements	Flacon/bidon en plastique (PEHD) de 25 mL jusqu'à 20 L.

4.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 1

Lutte contre les insectes rampants sur des surfaces non soumises à un nettoyage humide:



Faire un traitement localisé, en portant une attention particulière aux portes, aux fenêtres, aux crevasses et aux fissures et aux autres points d'entrée normalement utilisés par les insectes.

Lorsqu'ils sont infestés, traiter les cadres de lit, les matelas ainsi que les crevasses et les fissures du sol et des murs adjacents.

Traiter les tapis infestés en accordant une attention particulière aux bords/coins des moquettes.

Traiter les cachettes et les zones de passage en portant une attention particulière aux crevasses et aux fissures ainsi qu'aux endroits derrière ou sous des machines, des équipements de cuisine ou des canalisations.

Traiter les revêtements de sol et le mobilier infestés.

Lutte contre les insectes rampants sur des surfaces soumises à un nettoyage humide :

Appliquer seulement sur les crevasses et les fissures avec une largeur maximale de traitement de 0,1 m. Pour ce faire il peut être nécessaire d'utiliser du matériel de pulvérisation particulier et de maintenir une distance appropriée par rapport à la surface à traiter.

Limites :

Le produit n'est pas destiné au traitement des nids de fourmis.

4.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 1

Voir point 6.2.2.

4.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 6.2.3.

4.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 6.2.4.

4.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 1: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 6.2.5.

5. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01

5.1. Descriptions de l'utilisation N° 2

Tableau 2 : Lutte contre les insectes rampants, infestations localisées - utilisateurs professionnels, à intérieur



Type(s) de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Insectes rampants Blattes (Blattodea) Stade adulte
Domaine d'utilisation	Dans les bâtiments industriels, commerciaux et domestiques. Dans les bâtiments y compris les habitations, ensembles d'appartements, hôtels, restaurants, hôpitaux, sites de transformation d'aliments et les entrepôts. Le produit est strictement à usage d'hygiène publique et ne doit pas être utilisé pour la protection des plantes et les produits issus des plantes contre les dégâts occasionnés par les insectes.
Méthode d'application	Pulvérisation
Dose prescrite et fréquence d'application	Diluer 25 mL de produit dans l'eau pour obtenir une quantité de 5 litres de solution pour traiter 100 m ² , ce qui donne une dose de 6,25 et 6,56 mg/m ² pour K-Othrine 25 et K-Othrine 26.25 respectivement. Le dépôt reste actif durant 3 mois, selon l'état de propreté et la nature de la surface sur laquelle il est appliqué. Répéter l'application si nécessaire, jusqu'à un maximum de 11 traitements par an.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels et Professionnels qualifiés
Emballage et Conditionnements	Flacon/bidon en plastique (PEHD) de 25 mL jusqu'à 20 L.

5.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 2

Lutte contre les insectes rampants sur des surfaces non soumises à un nettoyage humide:

Faire un traitement localisé, en portant une attention particulière aux portes, aux fenêtres, aux crevasses et aux fissures et aux autres points d'entrée normalement utilisés par les insectes.

Lorsqu'ils sont infestés, traiter les cadres de lit, les matelas ainsi que les crevasses et les fissures du sol et des murs adjacents.

Traiter les tapis infestés en accordant une attention particulière aux bords/coins des moquettes.

Traiter les cachettes et les zones de passage en portant une attention particulière aux



crevasses et aux fissures ainsi qu'aux endroits derrière ou sous des machines, des équipements de cuisine ou des canalisations.

Traiter les revêtements de sol et le mobilier infestés.

Lutte contre les insectes rampants sur des surfaces soumises à un nettoyage humide :

Appliquer seulement sur les crevasses et les fissures avec une largeur maximale de traitement de 0,1 m. Pour ce faire il peut être nécessaire d'utiliser du matériel de pulvérisation particulier et de maintenir une distance appropriée par rapport à la surface à traiter.

Limites :

Le produit n'est pas destiné au traitement des nids de fourmis.

5.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 2

Voir point 6.2.2.

5.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 6.2.3.

5.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 6.2.4.

5.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 2: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 6.2.5.

6. Utilisation(s) autorisée(s) du meta-RCP 01

6.1. Descriptions de l'utilisation N° 3

Tableau 3 : Lutte contre les mouches au repos - utilisateurs professionnels - à intérieur

Type(s) de produit	PT18-Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes
Le cas échéant, description détaillée de l'utilisation autorisée	Insecticide
Organismes cibles (si pertinent, inclure le stade de développement)	Mouches (Muscidae) Mouche domestique (<i>Musca domestica</i>)



	Stade adulte
Domaine d'utilisation	Dans les bâtiments industriels, commerciaux et domestiques. Dans les bâtiments y compris les habitations, ensembles d'appartements, hôtels, restaurants, hôpitaux, sites de transformation d'aliments et les entrepôts. Le produit est strictement à usage d'hygiène publique et ne doit pas être utilisé pour la protection des plantes et les produits issus des plantes contre les dégâts occasionnés par les insectes.
Méthode d'application	Pulvérisation
Dose prescrite et fréquence d'application	Diluer 50 mL de produit dans l'eau pour obtenir une quantité de 5 litres de solution pour traiter 100 m ² , ce qui donne une dose de 12,5 et 13,1 mg/m ² pour K-Othrine 25 et K-Othrine 26.25 respectivement. Le dépôt reste actif durant 3 mois, selon l'état de propreté et la nature de la surface sur laquelle il est appliqué. Répéter l'application si nécessaire, jusqu'à un maximum de 11 traitements par an.
Catégorie(s) d'utilisateurs	Professionnels et Professionnels qualifiés
Emballage et Conditionnements	Flacon/bidon en plastique (PEHD) de 25 mL jusqu'à 20 L.

6.1.1. Consignes d'utilisation spécifiques à l'utilisation N° 3

Lutte contre les mouches sur des surfaces non soumises à un nettoyage humide :
Identifier les endroits où les mouches se posent et traiter cette surface.

Lutte contre les mouches sur des surfaces soumises à un nettoyage humide :
Utiliser uniquement comme traitement localisé ou traitement des crevasses et des fissures avec une largeur maximale de traitement de 0,1 m. Pour ce faire il peut être nécessaire d'utiliser du matériel de pulvérisation particulier et de maintenir une distance appropriée par rapport à la surface à traiter.

6.1.2. Mesures de gestion du risque spécifiques à l'utilisation N° 3

Voir point 6.2.2.

6.1.3. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Voir point 6.2.3.



6.1.4. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Voir point 6.2.4.

6.1.5. Si spécifique à l'utilisation N° 3: Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Voir point 6.2.5.

7. Instructions d'utilisation générales pour le meta-RCP 01

7.1.1. Consignes d'utilisation

Généralités:

Avant toute utilisation, lire l'étiquette ou le mode d'emploi et suivre les préconisations d'emploi fournies.

Préparation et application:

Assurez-vous que le pulvérisateur est propre. Si besoin nettoyez le pulvérisateur avec de l'eau et un détergent avant utilisation et traiter les eaux de rinçage selon les prescriptions nationales et locales.

Remplir le pulvérisateur avec la moitié du volume d'eau requis. Ouvrir avec précaution le couvercle et le joint d'étanchéité de l'emballage du produit. Mesurer précisément la quantité de produit nécessaire et verser doucement dans le réservoir (en évitant le 'glouglou').

Compléter le remplissage du pulvérisateur avec de l'eau jusqu'au niveau souhaité et agiter. Reprendre l'agitation du réservoir s'il y a eu lors de l'application une pause dépassant 30 minutes.

Diluer uniquement avec de l'eau.

Appliquer avec un pulvérisateur manuel ou mécanique capable de produire une pulvérisation en grosses gouttes, à la limite du ruissellement. Pour le traitement des surfaces exposées, utiliser une buse à jet plat. Pour le traitement des crevasses et des fissures, utiliser une buse à jet droit ou une buse adaptée au traitement des crevasses et fissures. La largeur maximale de traitement est de 0,1 m. Maintenir une distance suffisante entre la buse et la surface traitée afin d'obtenir la largeur de traitement souhaitée.

Lutte généralisée contre les insectes dans les bâtiments:

Traiter les jonctions murs/planchers, tapis etc, et les crevasses et fissures où les insectes pourraient se cacher. Le traitement diffus n'est conseillé que pour les tapis et moquettes. Procéder comme ci-dessus mais traiter par bandes de 0,5 m qui se chevauchent pour garantir l'homogénéité du traitement.

Pour lutter contre les insectes sur les surfaces soumises à un nettoyage humide: Appliquer uniquement sur les crevasses et les fissures avec une largeur maximale de traitement de 0,1 m.

Le dépôt reste actif durant 3 mois, selon l'état de propreté et la nature de la surface sur laquelle il est appliqué. Pour cette raison on peut retraiter, si nécessaire, jusqu'à un maximum de 11 traitements par an.

Les endroits traités peuvent être réoccupés par les enfants, les animaux de compagnie



et d'autres animaux dès que les surfaces traitées sont sèches. Ventiler les pièces traitées après séchage du dépôt de pulvérisation. K-Othrine Flow 25 étant un insecticide à longue durée d'action, il est déconseillé de nettoyer la surface ou de passer l'aspirateur avant que l'infestation ait été maîtrisée.

La durée d'action des produits pulvérisés sur les surfaces poreuses étant généralement réduite, il est conseillé de traiter de préférence sur des surfaces non poreuses, là où c'est possible.

Principes de stratégie de gestion du développement des résistances:

Si possible, associer les traitements à des mesures non chimiques. Tenir compte de la Gestion Intégrée.

Le produit doit toujours être utilisé selon les préconisations figurant sur l'étiquette.

Les traitements doivent toujours être effectués contre les stades les plus sensibles du cycle de vie des insectes nuisibles.

Lorsqu'une protection prolongée est nécessaire, il faut alterner les traitements avec des produits ayant des modes d'action différents.

L'efficacité du produit doit être évaluée. S'il y a un manque d'efficacité, il est nécessaire de faire une évaluation du risque de résistance. Des mauvaises conditions sanitaires et la proximité de cachettes non traitées peuvent contribuer au risque de réinfestation.

En cas d'efficacité insuffisante malgré le respect des préconisations de l'étiquette et en cas de résistance avérée, l'utilisation de produits contenant des substances actives de la même famille chimique doit être cessée.

7.1.2. Mesures de gestion des risques

Se laver les mains et la peau exposée après utilisation et avant les repas.

Ne pas pulvériser directement sur les personnes, les animaux ou le linge de lit.

Ne pas traiter les draps de lit ou d'autres matériaux qui peuvent entrer en contact direct avec les personnes occupant le lit ou qui pourraient être lavés. Ne pas utiliser pour traiter des matelas destinés à des lits pour bébés.

Retirer ou recouvrir tous les aquariums et récipients avant le traitement.

Ne pas appliquer sur des surfaces susceptibles d'être soumises à un nettoyage humide régulier. L'applicateur doit nettoyer les dérives de pulvérisation non intentionnelles et les déversements accidentels à l'aide de papiers humides à usage unique et de produit vaisselle. Pour prévenir les émissions dans l'environnement, les papiers à usage unique doivent être jetés dans la poubelle et ne doivent pas être rincés.

Le traitement doit être réalisé en absence d'occupants.

Le produit doit être appliqué de façon à ce que les enfants, les animaux de compagnie ou leurs aliments n'entrent pas en contact avec celui-ci.

Ne pas appliquer directement sur des surfaces sur lesquelles on stocke, prépare ou consomme de la nourriture ou des aliments pour animaux.

Retirer les aliments avant tout traitement.

Recouvrir les réservoirs de stockage d'eau, les surfaces destinées à la préparation de la nourriture et les ustensiles de cuisine avec un film plastique imperméable avant l'application. Après le traitement retirer le film plastique et nettoyer les surfaces.

Enlever immédiatement tout vêtement souillé et l'éliminer en toute sécurité.

En accord avec les bonnes pratiques pour les opérateurs professionnels de la lutte anti-nuisibles, il est recommandé de porter des gants et une combinaison lors de la préparation/du chargement et pendant l'application du produit.



7.1.3. Indications des effets directs et indirects possibles, instructions de premiers soins et mesures d'urgence à prendre pour protéger l'environnement

Des sensations cutanées peuvent se produire, telles que des brûlures ou des picotements sur le visage et les muqueuses. Cependant, ces sensations ne provoquent aucune lésion et sont de nature passagère (max. 24 heures).

En cas d'accident ou de malaise consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).

En cas d'inhalation, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

En cas d'ingestion, appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison. Rincer la bouche. Ne PAS faire vomir.

Laver toute contamination de la peau ou des yeux immédiatement pendant au moins 15 minutes. Appeler un médecin en cas d'irritation persistante.

Ne pas manipuler les tissus traités avant qu'ils soient secs et bien les aérer avant l'utilisation.

Ne pas contaminer le sol, ou les points d'eau ou les cours d'eau avec les produits chimiques ou le récipient utilisé.

7.1.4. Instructions en vue d'une élimination sans danger du produit et de son emballage

Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation nationale.

Ne pas déverser le produit biocide ou la solution diluée du produit biocide (y compris les eaux de rinçage de l'équipement) dans les égouts.

La phrase suivante doit être mentionnée uniquement dans la FDS :

Les résidus du produit biocide doivent être éliminés conformément à la Directive-cadre sur les déchets (2008/98/CE) et le Catalogue Européen des Déchets (CED) et conformément à la législation nationale.

Maintenir les produits biocides dans leurs emballages d'origine. Ne pas mélanger avec d'autres déchets. Les emballages contenant des résidus du produit doivent être manipulés en conséquence.

Code d'élimination des déchets de produits phytopharmaceutiques : 20 01 19

Code d'élimination des déchets d'emballages contenant des résidus ou ayant été contaminés par des produits dangereux : 15 01 10

7.1.5. Conditions de stockage et durée de conservation du produit dans des conditions de stockage normales

Durée de conservation: 2 ans.

Conserver le bidon bien fermé.

Conserver le produit dans son emballage d'origine.

Protéger du gel.

Conserver dans un endroit sûr.

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.



7.2. Autres informations

Les usages sur les organismes cibles mentionnés sur l'étiquette doivent correspondre à de ceux mentionnés dans le RCP.

Si des tissus ou des matériaux délicats, qui peuvent être endommagés par l'eau, ont besoin d'être traités, veuillez d'abord tester le traitement sur une petite surface peu visible.

Il est conseillé de faire figurer des renseignements concernant des principes de Gestion Intégrée dans la FDS.

2 % du mélange sont constitués de composés de toxicité aiguë par inhalation inconnue (cette phrase appartient aux mentions H et P, mais sans code de danger elle ne peut pas être ajoutée à cette section).

Concentration en substance active pure: 2.43% m/m

Concentration en substance active technique: 2.47% m/m



PARTIE 3 – NIVEAU D'INFORMATIONS 3, PRODUITS INDIVIDUELS PAR META-RCP

1. Nom (s) commercial (commerciaux), numéro d'autorisation et composition des produits individuels

- Produit 1

Nom(s) commercial (commerciaux)	META1-LEVEL3-1: K-Othrine SC 25 K-Othrine Flow 25				
Numéro d'autorisation	234/17/L-M01-001				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
Deltaméthrine	alpha.-cyano-3- phenoxybenzyl [1R- [1alpha(S*),3alpha]]- 3-(2,2-dibromovinyl)- 2,2- dimethylcyclopropan ecarboxylate	Substance active	52918-63-5	258-256-6	2.43 % m/m

- Produit 2

Nom(s) commercial (commerciaux)	META1-LEVEL3-2: K-Othrine SC 26.25				
Numéro d'autorisation	234/17/L-M01-002				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EINECS	Teneur
Deltaméthrine	alpha.-cyano-3- phenoxybenzyl [1R- [1alpha(S*),3alpha]]- 3-(2,2-dibromovinyl)- 2,2- dimethylcyclopropan ecarboxylate	Substance active	52918-63-5	258-256-6	2.52 % m/m



Information concernant la déclaration de données auprès du centre antipoison national:

En application de l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques, le Ministre de la Santé a signé une convention avec le Centre Antipoisons de Bruxelles.

A l'issue de cette convention, le Centre Antipoisons de Bruxelles est l'organisme compétent pour recevoir les informations transmises conformément à l'article 45 du Règlement CE 1272/2008.

Dès lors, le Ministre de la Santé invite désormais les parties concernées à se conformer aux exigences leur incombant en vertu de ces dispositions en effectuant la déclaration des informations pertinentes visée à l'article 45 précité auprès du Centre Antipoisons de Bruxelles.

Les données à soumettre et le format à utiliser pour ladite déclaration doivent correspondre aux exigences déterminées par le Centre Antipoisons de Bruxelles.

De plus amples informations concernant les modalités de déclaration et des formulaires types sont disponibles sur le site internet :

<http://www.centreantipoisons.be/>

Informationen über die Meldung von Daten an das Nationale Giftzentrum:

In Ausführung des Artikels 10 des Gesetzes vom 16. Dezember 2011 zur Registrierung, Bewertung und Zulassung von chemischen Stoffen und zur Einstufung, Kennzeichnung und Verpackung von chemischen Stoffen und Gemischen, hat der Minister für Gesundheit einen Vertrag mit dem Anti-Giftzentrum Brüssel (*Centre Antipoisons de Bruxelles*) geschlossen, durch den das Anti-Giftzentrum Brüssel als zuständige Stelle für die Entgegennahme der Informationen gemäß Artikel 45 der EG-Verordnung 1272/2008 bestimmt wird.

Daher fordert der Minister für Gesundheit jetzt die betroffenen Parteien auf, die Anforderungen die Ihnen nach den vorgenannten Rechtsbestimmungen obliegen durch eine Meldung der relevanten Informationen nach Artikel 45 der o.g. Verordnung beim Anti-Gift-Zentrum Brüssel zu erfüllen.

Die Daten die hierzu vorgelegt werden müssen, bzw. das Format der Meldung, müssen den Anforderungen des Anti-Giftzentrum Brüssel entsprechen.

Weitere Informationen über das Meldeverfahren und Standardformulare sind auf der folgenden Website verfügbar:

<http://www.centreantipoisons.be/>



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Information on declaration of pertinent data to the national antipoison center:

In application of article 10 of the law of 16 December 2011 ("Loi Paquet REACH"), the Ministry of Health has signed a contract with the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

According to this contract, the *Centre Antipoisons de Bruxelles* is the body responsible for receiving the relevant information related to article 45 of Regulation 1272/2008.

Hence, the Ministry of Health invites all concerned parties to comply with the obligations established by the aforementioned regulations by means of a declaration of the pertinent data to the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Data subject to declaration and the format of the declaration must comply with the requirements of the *Centre Antipoisons de Bruxelles*.

Further information regarding the declaration procedure and declaration-forms can be found on the web site:

<http://www.centreantipoisons.be/>

La Ministre de la Santé / Die Gesundheitsministerin / The Minister of Health


Lydia MUTSCH